

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 71 880 600 \$ est prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 615-2016 du 29 juin 2016, le ministre des Finances a été autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une première tranche de la subvention d'un montant maximal de 18 297 638 \$ pour son administration et le financement de ses activités pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018 d'un montant maximal de 53 582 962 \$, portant ainsi la subvention totale pour son administration et le financement de ses activités pour cette année financière à 71 880 600 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Plan Nord dispose, dès le 1^{er} avril 2018, d'un montant de 17 063 700 \$ à titre d'avance de la subvention prévue pour l'année financière 2018-2019, correspondant à environ 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, de la seconde tranche de la subvention à la Société du Plan Nord à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018 d'un montant maximal de 53 582 962 \$, et d'une avance de la subvention prévue pour l'année financière 2018-2019 d'un montant maximal de 17 063 700 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable du Plan Nord :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018 d'un montant maximal de 53 582 962 \$, portant ainsi la subvention totale à 71 880 600 \$ pour son administration et le financement de ses activités;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2018, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 17 063 700 \$ de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2018-2019 pour son administration et le financement de ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66905

Gouvernement du Québec

Décret 656-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant la transmission de renseignements relatifs aux régimes de retraite du Québec entre l'Agence du revenu du Canada et Retraite Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le ministre des Finances ou Retraite Québec peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, pour l'application de cette loi ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite;

ATTENDU QUE l'Agence des douanes et du revenu du Canada et la Régie des rentes du Québec ont conclu, en mars 2002, un protocole d'entente concernant la transmission de renseignements relatifs aux régimes de retraite du Québec afin de simplifier, pour les administrateurs de régimes de retraite, la tâche de fournir les renseignements requis par les lois du gouvernement du Québec et les lois du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Canada et Retraite Québec ont convenu de remplacer ce protocole afin d'en actualiser les dispositions;

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente concernant la transmission de renseignements relatifs aux régimes de retraite du Québec entre l'Agence du revenu du Canada et Retraite Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66906

Gouvernement du Québec

Décret 657-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le montant des emprunts que l'École nationale de police du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 38 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66907

Gouvernement du Québec

Décret 658-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 657-2017 du 28 juin 2017, pris en vertu du paragraphe 3^o de l'article 38 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le décret numéro 1000-2007 du 14 novembre 2007, modifié par le décret numéro 695-2012 du 27 juin 2012, autorise l'École nationale de police du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le 8 juin 2017 la résolution ENPQ-74-CA-313, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 5 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'École nationale de police du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 5 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts

ATTENDU QUE, si l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Sécurité publique élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;